



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30.2022 - édition du 02/02/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-02-01

Nice, le 2 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion
du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu-Est)
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU L'arrêté de police N° 2011 1202 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011 0903 du 22 septembre 2011 portant autorisation de portée locale pour la circulation des transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes.

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée sous DESC n°2022-028, en date du 31 janvier 2022;

VU l'avis demandé au Conseil Départemental, en date du 1 février 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation, la nuit du jeudi 3 février 2022 au vendredi 4 février 2022 de 21h00 à 5h00.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er:

En raison du passage d'un convoi exceptionnel et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées sud et nord et de sorties sud et nord de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du jeudi 3 février 2022 au vendredi 4 février 2022 de 21h00 à 5h00, le passage du convoi exceptionnel s'effectuera entre 00h00 et 2h00.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

Dans le sens France – Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

Les poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900 et suivront la direction de MandelieuEst/LaBocca par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

Article 2 :

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 2 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2022-03

Nice, le 31 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la poursuite de l'exploitation du tunnel de Cap Estel (RM 6098)
sur la commune d'Eze

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R.118-3-3 relatifs au renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages ;
- VU** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- VU** le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;
- VU** la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-02 du 27 janvier 2020 autorisant la poursuite de l'exploitation jusqu'au 06 juin 2021 jusqu'à la fourniture du dossier de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 27 avril 2021, (suite à la demande présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19 mars 2021), autorisant des travaux d'amélioration de la sécurité déjà engagés du tunnel de Cap Estel à Eze et le passage en Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (SCDSIST) ;
- VU** le dossier sécurité présenté le 13 janvier 2022 par la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, et examiné par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (SCDSIST) ;

VU l'avis favorable, assorti de recommandations et d'observations, émis par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (SCDSIST) en sa séance du 13 janvier 2022 et dont le préfet fait siens,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre l'exploitation du tunnel de Cap Estel sur le territoire de la commune d'Eze, pour une durée de six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est assortie des recommandations suivantes que la Métropole Nice Côte d'Azur devra mettre en œuvre :

- Poursuivre la maintenance des équipements conformément à l'étude spécifique des dangers ;
- Actualiser le Plan d'Intervention Sécurité (PIS) en fonction de l'avancé des travaux ;
- Réaliser régulièrement des exercices de sécurité en lien avec les services externes ;
- Confirmer si les forces de l'ordre disposent à l'instar des sapeurs-pompiers, de la transmission radio au travers des antennes installées en tunnel ;
- Réaliser un comptage précis sur site sur une période donnée, visant à distinguer précisément, le nombre de PL, d'autocars de tourisme, de bus, de TMD, de voitures et de vélos circulant par sens pour clarifier définitivement cette situation. Si le nombre de contrevenants notamment PL est conséquent, réaliser avec le concours des forces de l'ordre, des contrôles périodiques et inopinés ;
- Assurer l'interdiction de circulation des Transports de Matières Dangereuses (TMD);
- Maintenir les actions de formations et recyclages sur les conducteurs de bus de la ligne régulière entre Nice et Monaco, sur l'environnement tunnel et en particulier sur les modalités d'évacuation en cas d'incendie ;
- Étudier la faisabilité du déploiement d'un moyen de communication demandant aux usagers de quitter leur véhicule et d'évacuer le tunnel en cas d'incendie (benchmark, sirène, haut-parleur, PMV ...);
- Modifier le récent "Arrêté Métropolitain" pour que l'exploitant puisse procéder à des fermetures d'ouvrages périodiques nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance ;
- Revoir dans sa globalité la politique de maintenance de l'ouvrage en lien avec le fascicule 40 et centraliser son suivi ;

ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 4 ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet ;
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. Le Maire de la Commune d'Eze ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ;

chargés, à chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Monsieur le Maire de la Commune d'Eze ;
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

A Nice, le 31 JAN. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

SAB 4352

Bernard GONZALEZ



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° 2022-071 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Francois DELEMOTTE en qualité de directeur de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté n° 2021-610 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes du 14 décembre 2021 ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les organisations syndicales suivantes:

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CFDT	4	4
FO	1	1

Article 2

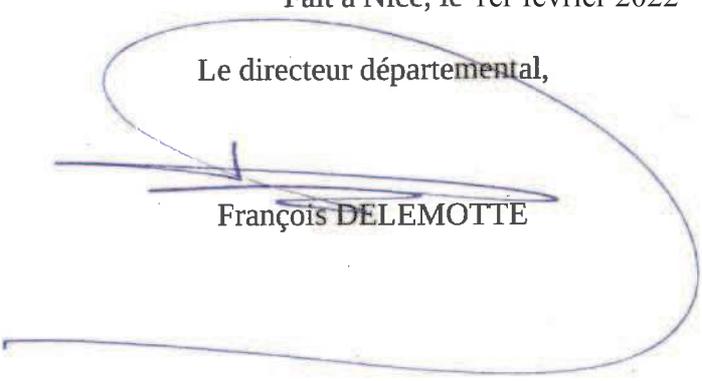
L'arrêté n° 2019-132 du 14 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1er février 2022

Le directeur départemental,


François DELEMOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-1289

**portant composition de la commission consultative départementale
pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et l'engagement associatif, ensemble les décrets n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié n° 83.1035 du 22 novembre 1983 relatif au même objet ;
- VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret du 24 avril 2019, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté de région académique du 2 novembre 2021, du recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle (jeunesse et sports) n° 87.197, du 10 novembre 1987, relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU la circulaire ministérielle (jeunesse et sports) du 19 septembre 2000 fixant le nouveau contingent de médailles de la jeunesse et des sports ;
- Après avis de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale.

ARRÊTE

Article 1 – La Commission chargée d'examiner les candidatures pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est composée des membres suivants :

- M. le Préfet ou son représentant, président ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Mme Martine DUBUS, présidente du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Mme Dominique DATTERO, secrétaire à la ligue de l'enseignement ;
- Madame DURBANO Béatrice, présidente du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française d'haltérophilie ;
- M. Jean FOURNIER, président général de l'association « La Semeuse » ;
- Monsieur Alexis GERBIER, directeur des opérations nationales à l'UFCV ;
- M. Philippe MANASSERO, président du comité départemental des Alpes-Maritimes du comité national olympique et sportif français ;
- Mme Laetitia WEALE, présidente du comité départemental des Alpes-Maritimes, de la fédération française d'équitation.

Article 2 – L'arrêté du 17 décembre 2012, l'arrêté modificatif n° 2013-478 du 17 juin 2013, l'arrêté modificatif n° 2014-1012 du 14 octobre 2014 et l'arrêté modificatif n° 2017-524 du 23 mai 2017 sont abrogés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 20 DEC. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 1522



Philippe LOOS



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

DECISION D/DIR N°2022/079 DU 1^{er} FEVRIER 2022
DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret"
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature"
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 Janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 Janvier 2021 et désignant Madame Mylène EZAVIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 8 Mars 2021
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 5 Novembre 2021 et désignant Monsieur Marc WENDLING en qualité de Directeur adjoint du Centre hospitalier de Menton à compter du 1^{er} Février 2022
- VU la convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 Juin 2016
- VU la décision n°202 du 18 Juin 2018 du directeur de l'établissement support du GHT06 portant délégation de signature
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 425 du 19 Juin 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 450 du 3 Septembre 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 2021/238 du 8 Mars 2021, décision portant délégation de signature relatif à cette décision

Le Directeur du Centre Hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile CAPITANI-DOLLO, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants à :

- Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Candice VANBIERVLIET, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Claire CAVASSINO, Cadre Supérieur de santé paramédical
- Madame Sandra BARBIER, Cadre de santé paramédical

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés au domaine informatique, à :

- Madame Patricia MATTEUCCI, Ingénieure Hospitalier Chef
- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent

Article 4 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances, des Services Economiques et des Services Techniques, à :

- Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles, de la contractualisation, et référent pôle medicotechnique pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent
- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent
- Madame Lucile PERRIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés
- Monsieur Fabien JUVENELLE, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés
- Monsieur Cyril SPAGNOU, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés

Article 5 : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée. Dans ce cadre Monsieur Jean ZIEGLER en tant que titulaire et Monsieur Marc WENDLING en tant que suppléant, référents Achats du GHT06 pour le CH de Menton, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 6 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées aux attributions de la Direction en charge des Affaires générales à :

- Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile CAPITANI-DOLLO, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Ghislaine TOUBOUL, Affaires juridiques

Article 7 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur à :

- Madame Isabelle FALCONI, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :

- Monsieur Nicolas AKNOUCHE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Anne-Marie MAMMONE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles, de la contractualisation, et référent pôle médicotechnique

Article 8 : Une délégation de signature est attribuée pour tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur à :

- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ZIEGLER, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
- Madame Lucile PERRIN, adjoint des cadres

Article 9 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Candice

VANBIERVLIET, Monsieur Marc WENDLING, Monsieur Jean ZIEGLER, Madame Lorena AMALBERTI et Madame Florence GHIRLANDA-GRASSER.

Article 10 : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature est **abrogée** :

- Décision n° D/DIR/N°2021/026 du 10 Janvier 2022 relative à la délégation générale de signature

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Nice.

Fait à Menton, le 1^{er} Février 2022

Mylène EZAVIN
Directeur du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2022.067 PORTANT APPROBATION
DU PLAN ORSEC « DECES MASSIFS »**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique « gestion des décès massifs » ;

VU les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 6 du décret n°2005-1157 visé ci-dessus, chaque plan ORSEC fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan ORSEC « Gestion des décès massifs », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes ;

Article 2 :

L'arrêté du 15 novembre 2013 portant approbation du dispositif spécifique « gestion des décès massifs » est abrogé.

Article 3 :

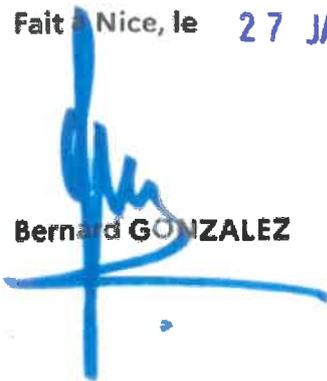
Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 27 JAN. 2022


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **31 JAN. 2022**

**Arrêté n° 2022/070 portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur
l'aéroport Nice-Côte d'Azur
Livre 2 : Sécurité, ordre public et salubrité**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015, modifié, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C (2015) 8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics

de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu l'avis favorable du président du directoire de la société Aéroports Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 9.2 intitulé « Stationnement » de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 – livre 2 : Sécurité, ordre public et salubrité pour réglementer les zones de dépose et de prise en charge dans les deux terminaux des deux catégories de professionnels autorisés à y stationner ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 9.2 Intitulé « Stationnement » de l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 est complété par :

« Les zones de dépose et de prise en charge des clients au Terminal 1 et 2 sont réglementées selon 2 catégories de professionnels de la manière suivante :

au Terminal 1 (T1) :

- concernant les taxis niçois :

Dépose :

- zone située sur une voie en seconde ligne par rapport au T1 ;
- zone exclusivement dédiée à la dépose du client avec interdiction de stationnement avec contrôle par la vidéo-verbalisation et patrouilles ponctuelles;
- accès par lecteur de badge (« badge bleu ») au niveau de la gare routière et apposition d'un macaron remis par l'exploitant d'aérodrome sur le pare-brise.

Prise en charge :

- zone située sur une voie en contact direct avec le T1 ;
- aucune réservation préalable n'est nécessaire pour ces taxis ;
- durée de stationnement illimité;
- accès par lecteur de badge (« badge bleu ») au niveau de la gare routière et du linéaire T1 et apposition d'un macaron remis par l'exploitant d'aérodrome sur le pare-brise..

- concernant les taxis extérieurs, VTC, Transport de personnes :

Dépose :

- zone située sur une voie en seconde ligne par rapport au T1 ;
- zone exclusivement dédiée à la dépose du client avec interdiction de stationnement avec contrôle par la vidéo-verbalisation et patrouilles ponctuelles ;
- accès par lecteur de badge (« badge bleu ») au niveau de la gare routière et apposition d'un macaron remis par l'exploitant d'aérodrome sur le pare-brise.

Prise en charge :

- zone située dans le Parking Pro au nord de la voie de dépose des clients ;
- zone exclusivement dédiée à la prise en charge du client sur réservation avec un temps de durée de stationnement limité à 1h avec contrôle par la vidéo-verbalisation et patrouilles ponctuelles ;
- accès par lecteur de badge (« badge bleu ») au niveau de la gare routière, apposition d'un macaron remis par l'exploitant d'aérodrome sur le pare-brise et lecture de plaque d'immatriculation en entrée et sortie du parking.

Au Terminal 2 (T2) :

- concernant les taxis niçois :

Dépose :

- zone de dépose située à l'étage au niveau des départs sur une voie réservée aux professionnels ;
- zone exclusivement dédiée à la dépose du client avec interdiction de stationnement avec contrôle par la vidéo-verbalisation et patrouilles ponctuelles;
- accès par lecteur de badge (« badge bleu ») au niveau du linéaire T2 et apposition d'un macaron remis par l'exploitant d'aérodrome sur le pare-brise.

Prise en charge :

- zone de prise en charge située dans la gare routière du T2 sur une voie réservée en file d'attente au contact direct du T2 ;
- Aucune réservation préalable n'est nécessaire pour ces taxis
- durée de stationnement illimité ;
- accès par lecteur de badge (« badge bleu ») au niveau de la gare routière et de la guérite du linéaire T2 et apposition d'un macaron remis par l'exploitant d'aérodrome sur le pare-brise.

- concernant les taxis extérieurs, VTC, Transport de personnes :

Dépose :

- zone de dépose située à l'étage au niveau des départs sur une voie réservée aux professionnels ;
- zone exclusivement dédiée à la dépose du client avec interdiction de stationnement, contrôle par la vidéo-verbalisation et patrouilles ponctuelles;
- accès par lecteur de badge (« badge bleu ») au niveau du linéaire T2 et apposition d'un macaron remis par l'exploitant d'aérodrome sur le pare-brise.

Prise en charge :

- zone de prise en charge située dans la gare routière au rdc du T2 sur la zone d'attente située au Nord de la voie réservée aux taxis niçois ;
- zone exclusivement dédiée à la prise en charge du client sur réservation avec un temps de durée de stationnement limité à 1h avec contrôle par la vidéo-verbalisation et patrouilles ponctuelles;

- accès par lecteur de badge (« badge bleu ») au niveau de la gare routière et de la guérite du linéaire T2 et apposition d'un macaron remis par l'exploitant d'aérodrome sur le pare-brise. »

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2022/053 en date du 21 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2019/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs-06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, le directeur régional de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice- Côte d'Azur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4391


Genard HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.02.01 Mandelieu A8 echang.41 convoi exceptionnel.....	2
Securite.....	5
AP 2022.03 Eze Aut. poursuite exploit.tunnel Cap Estel.....	5
DDETS Alpes-Maritimes.....	8
Hygiene et securite.....	8
AP 2022.071 Comp. CHSCT DDETS.....	8
D.S.D.E.N.....	10
SDJES.....	10
Medaille Bronze Jeunesse Sports Engagement Associatif.....	10
AP 2021.1289 Comp. CCD Medaille Bronze JSEA.....	10
Etablissement Public.....	12
C.H Menton La Palmosa.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	12
Decision 2022.079 Delegation de signature.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des Securites.....	16
Dispositif ORSEC.....	16
AP 2022.067 Approb. Plan ORSEC Deces Massifs.....	16
Surete portuaire aeroportuaire.....	18
AP 2022.070 Mesures police ANCA Livre 2 modif.....	18

Index Alfabétique

AP 2021.1289 Comp. CCD Medaille Bronze JSEA.....	10
AP 2022.02.01 Mandelieu A8 echang.41 convoi exceptionnel.....	2
AP 2022.03 Eze Aut. poursuite exploit.tunnel Cap Estel.....	5
AP 2022.067 Approb. Plan ORSEC Deces Massifs.....	16
AP 2022.070 Mesures police ANCA Livre 2 modif.....	18
AP 2022.071 Comp. CHSCT DDETS.....	8
Decision 2022.079 Delegation de signature.....	12
C.H Menton La Palmosa.....	12
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	16
SDJES.....	10
D.D.I.....	2
D.S.D.E.N.....	10
Etablissement Public.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16